

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2013029-0002

29/01/13

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE MGF LOGISTIQUE SUD OUEST

Lieu-dit Canals Bas

82170 CANALS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-662 du 11/05/2009 autorisant la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST à exploiter un entrepôt de stockage ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (accumulateurs) ;
- VU le dossier de déclaration du 28 février 2012 dans laquelle la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST déclare couvrir ses stockages extérieurs de bouteilles d'eau par un auvent ouvert sur les 4 faces ;
- VU les pièces du dossier annexées à la demande ;
- VU le dossier de déclaration du 9 mai 2011 dans laquelle la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST déclare exploiter un stockage de 90 Tonnes de produits considérés comme très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique ICPE n° 1172) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 25 mai 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-33 du Code de l'Environnement, le demandeur a porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et avant leur réalisation, les modifications envisagées sur l'installation sise lieu-dit Canals Bas à Canals ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées, consistant à couvrir par un auvent ouvert sur les 4 faces les stocks extérieurs de bouteilles d'eau et de fait à réduire les quantités totales de 14 900 à 13 000 palettes de bouteilles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne constituent donc pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-54 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la situation administrative des installations exploitées par la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11/05/2009 est modifié comme suit :

« La société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST, dont le siège social est situé 22 Henri Barbusse à Clichy (92110) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter lieu-dit Canals Bas 82170 Canals, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes) Volume des entrepôts compris entre 50 000 et 300 000 m ³	190 000 m ³ (1 362 Tonnes)	E
1172-3	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques Quantité comprise entre 20 et 100 Tonnes	90 Tonnes	DC
1434-1b)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Débit équivalent de remplissage compris entre 1 et 20 m ³ /h	5 m ³ /h	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale supérieure à 50 kW	130 kW	D
2663-2c)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (plastiques, caoutchoucs etc.) Volume stocké compris entre 1 000 et 10 000 m ³	Moins de 10 000 m ³	D
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés Volume compris entre 1 000 et 20 000 m ³	1 260 m ³	D

E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôles périodiques) - D (déclaration)

Compte-tenu des actes administratifs antérieurs, les installations ci-dessus classées sous les rubriques 1510 et 1530 sont considérées comme existantes à la date du 11 mai 2009 »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2009 est modifié comme suit :

« Les activités de la plate-forme logistique objet de la présente autorisation sont la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de boissons et de produits d'hygiène à destination de magasins de grande distribution.

Les horaires d'activités, d'approvisionnement et de livraison sont :

- en basse saison, du lundi au vendredi, compris entre 05h30 et 18h30 ;
- en haute saison, du lundi au vendredi, compris entre 05h30 et 21h et le samedi entre 05h30 et 14h.

L'établissement dispose :

- d'un bâtiment principal divisé en deux cellules de stockage séparées par un mur coupe-feu de 12 000 et 7 000 m² chacune ; à l'étage (partiel), se trouvent les bureaux ; ce bâtiment abrite également un local de charge d'accumulateur, un local de reconditionnement des packs de boissons ainsi qu'un auvent de 1600 m² destiné au stockage d'attente quotidien avant chargement et déchargement et au stockage ponctuel en saison ;
- de bureaux extérieurs d'accueil (type algéco) localisés à plus de 10 m à l'est de l'entrepôt ;
- de deux zones de stockage sous abris (l'une sous auvent attenant à l'entrepôt, l'autre sous un barnum de toile de 1800 m²) ;

- de 4 aires extérieures imperméabilisées de stockage de bouteilles d'eau de 2 140 m², 2256 m² et 1 025 m² au Sud-Est et de 5 834 m² à l'Ouest du site, couvertes par des auvents ouverts sur les 4 faces ;
 - une zone extérieure de charge localisée sous un auvent à plus de 10 m au sud de l'entrepôt ;
 - de bâtiments annexes comprenant le logement du gardien à l'entrée du site et un atelier de maintenance des engins de manutention situé au Sud-Ouest ;
 - d'une zone de parking à l'entrée du site ;
 - d'une voie de desserte SNCF composée de 3 voies ferrées sur la partie Ouest et d'une zone de déchargement extérieure non couverte sur sol imperméabilisé ;
 - de deux zones de chargement des camions situées l'une sur le côté Est de l'entrepôt, l'autre à l'extérieur, sur la zone entre l'entrepôt et la voie ferrée ;
 - d'une aire extérieure de stockage des déchets équipée de bennes ouvertes.
- Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site. »

Article 3

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2009 est modifié comme suit :

« Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à enregistrement					X

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, notamment celles de l'arrêté ministériel du 29 mars 2000 dédiées aux locaux de charge d'accumulateurs et celles de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 dédiées aux stockages de produits très toxiques pour les organismes aquatiques. »

Article 4 : bureaux d'accueil

Les bureaux d'accueil implantés à l'Est de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des parois de l'entrepôt.

Article 5 : foudre

Les dispositions du paragraphe 6.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté du 11/05/2009 relatives à la protection contre la foudre sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Alinéa a) Organismes compétents

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Alinéa b) Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Alinéa c) Etude technique et carnet de bord

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Alinéa d) Mise en place

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Alinéa e) Contrôles initiaux et vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Alinéa f) Impact foudre

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Alinéa g) Documents de suivi

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 6 : zone de charge extérieure Sud

La zone de charge extérieure localisée sous un auvent au sud de l'entrepôt est aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/00, notamment :

- elle est implantée à plus de 5 m des limites de propriété et à plus de 10 m des parois de l'entrepôt ;
- le sol de la zone de charge est étanche, traité contre les acides et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et produits répandus accidentellement ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque est signalée de manière visible sur un panneau placardé à proximité de la zone de charge ; en particulier l'interdiction de fumer est signalée.

Article 7 : entreposage à l'extérieur

Alinéa a) dispositions générales

L'alinéa d) du paragraphe 6.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11/05/09 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les produits de boissons dans les différentes zones extérieures sont stockés sur deux niveaux maximum, soit une hauteur de 3,2 mètres. Ils sont agencés en file de 2 palettes au maximum, avec un espacement de 30 à 40 cm entre les files.

Les aires de stockage extérieur sont quadrillées par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les flots en cas d'incendie. »

Alinéa b) stockage extérieur de bouteilles d'eau

L'entrepôt possède 4 aires extérieures de stockage de bouteilles d'eau respectant en outre les conditions suivantes (cf annexe 1) :

- toiture constituée de matériaux incombustibles et possédant des dispositifs de type chapeau chinois afin de faciliter la ventilation de l'aire ;
- ouverture de l'aire sur la totalité de ses 4 faces ;
- l'ensemble de la structure porteuse est stable au feu de degré 1/4 heure au moins (R30) ;
- éloignement d'au moins 5 mètres des limites de propriété ;
- l'aire située au Sud-Est possède une surface de 5 834 m² (230,24 x 25,34 m) et est éloignée de l'entrepôt d'au moins 15 m ;
- les 3 aires situées à l'Ouest éloignées de l'entrepôt d'au moins 60 m et possèdent des surfaces de :
 - 2 140 m² : de dimensions 110,23 x 19,41 m (largeur moyenne, la largeur étant comprise entre 16,95 et 22,50 m selon la zone concernée) ;
 - 2 256 m² : de dimensions 89,03 x 25,34 m ;
 - et 1 025 m² : de dimensions 40,45 x 25 m ;

- les stockages sont agencés en flots de 500 m² au maximum, avec une distance minimale de 2 m entre 2 flots ;
- aucune installation électrique, hormis pour l'éclairage, n'est présente au niveau des aires extérieures de stockage de bouteilles d'eau.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Canals, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de Canals, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société MGF LOGISTIQUES SUD OUEST.

A Montauban, le 29 JAN. 2013
 Le préfet,
 Pour le préfet,
 La secrétaire générale,


 Violaine DÉMARET

